

Article 5 Amendements

1. Toute Partie peut proposer un amendement au présent Accord. L'amendement est soumis à l'approbation de la majorité des Parties.
2. Un Amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Etats adhérant au présent Accord qui l'ont accepté, trente jours après le moment du dépôt auprès du dépositaire, des instruments d'acceptation par une majorité des Etats adhérant à cet Accord. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat adhérant à cet Accord, trente jours après la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 6 Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer le présent Accord en communiquant par écrit ses intentions au Dépositaire qui communique la notification aux autres Parties. La dénonciation prend effet trois mois après la réception du document par le Dépositaire.

Article 7 Résiliation de l' Accord

Le présent Accord sera résilié par la dissolution du CIP ou lorsque, à la suite de dénonciations, il reste moins de trois Parties adhérant à la Accord.

Article 8 Résolution des Différends

1. Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ne pouvant être résolu par accord mutuel, est soumis, à la requête d'une des Parties en conflit, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nomment conjointement un troisième arbitre qui agit comme président du tribunal.
2. Si l'une des Parties ne peut désigner son arbitre et n'a pu le désigner au cours des deux mois suivant la demande de l'autre Partie, cette dernière peut inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer la désignation nécessaire. Si durant les deux mois suivant leur désignation, les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre, chacune des Parties pourra inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer la désignation nécessaire.
3. Si la présidence de la Cour Internationale de Justice est vacante ou si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ou si le Président est de même nationalité que l'une des Parties en conflit, la désignation du troisième arbitre prévue au paragraphe 2 peut être faite par le Vice-Président de la cour ou, à défaut, par un juge suivant dans la hiérarchie de la cour.
4. A moins que les Parties en décident autrement, le tribunal détermine sa propre procédure.
5. Le tribunal décide par majorité de votes. Sa décision est définitive et lie les Parties en conflit.

